



Réf. 166414/AT/SFo

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2026-018-SEDIF

Relative à l'occupation temporaire au bénéfice du SEDIF de terrains appartenant la société Dassault Aviation à Suresnes et Saint-Cloud

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les décisions portant sur l'occupation temporaire des biens immobiliers de tiers pour un montant global inférieur à 8 000 €,

Considérant qu'en préalable de travaux de requalification de la Route Départementale 7 à Suresnes et à Saint Cloud, à mener par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, le SEDIF doit réaliser des travaux de renouvellement sur la conduite de transport d'eau potable de DN 600 mm lui appartenant, implantée Quai Léon Blum à Suresnes et Quai Marcel Dassault à Saint-Cloud,

Considérant qu'à ce titre le SEDIF a sollicité la société Dassault Aviation en vue de renouveler l'ouvrage par la pose d'une conduite DN 800 mm qui sera implantée partiellement sur des parcelles appartenant à cette société :

- les parcelles AD 589 et AD 590, anciennement AD 247, situées à Saint-Cloud 92210,
- une parcelle Y 54, située à Suresnes 92073,

Vu le projet de convention de prêt à usage établi à cette fin entre Dassault Aviation et le SEDIF, lequel prévoit à titre gracieux la mise à disposition au 1^{er} semestre 2027 des parcelles AD 589 et AD 590, anciennement AD 247, pour une durée prévisionnelle estimée à 3 mois, et la mise à disposition au 2^{ème} semestre 2027 de la parcelle Y54 pour une durée prévisionnelle fixée à 3 mois sans continuité de délais entre les parcelles, pour permettre la réalisation des travaux,

Le Président,

Article 1 approuve le projet de convention de prêt à usage établi entre Dassault Aviation et le SEDIF, au profit du SEDIF, qui prévoit à titre gracieux la mise à disposition au 1^{er} semestre 2027 des parcelles AD 589 et AD 590, anciennement AD 247, pour une durée prévisionnelle estimée à 3 mois, et la mise à disposition au 2^{ème} semestre 2027 de la parcelle Y54 pour une durée prévisionnelle estimée à 3 mois sans continuité de délais entre les parcelles, pour permettre la réalisation des travaux du SEDIF,

Article 2 autorise la signature de cette convention de tout autre acte s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **02 MARS 2026**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Pour le Président empêché,
Le Premier Vice-président,



Luc STREHAIANO

Maire de Soisy-sous-Montmorency

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise
Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.